

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 6 novembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la CCBA à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC (proc de C PASTRE), JY MEYER (proc de C FAURE), M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, P GAILLARD, C HADDAD, I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de A GUIBERT-BATTAINI), E ROCHE, E SAUGET, J SOUBEYRAND (proc de S GENEST), JF DURAND, JC COURT, JY PONTHIER, P DUPONT, R MOULIN, D BERAL, G ANTONY, M GUYON, P ROUX, P CORTIAL, MF MARTIN, JL ARNAUD (proc de G SAUCLES), G FANGIER, S REYNIER (proc de C WIOT), J BOYER, F SOULAVIE, A ROUSSET, F CHASSON, B SOUCHE, M CEYSSON, M TOURVIEILHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 35

Procurations : 7

Votants : 42

Absents : 10

Date de convocation : 30/10/2025

Secrétaire de séance : Jean-Luc ARNAUD

Absents : R KAPPEL, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, S CAVIGGIA, B TEYSSIER, J LAFFONT, J SEBASTIEN, V VANDUYNSLAGER, M CHAZE et G DOZ.

En présence des suppléants non-votants : JP MARRON.

Objet : Compétences « eau » et « assainissement » : Délibération de principe sur la non prise de compétence Eau et Assainissement par la CCBA.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu obligatoire à l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 est revenue sur le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026.

La Communauté de communes du Bassin d'Aubenas n'était pas compétente lors de la promulgation de la loi susvisée.

Dans ses grandes lignes, la loi :

- Maintient le caractère obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » pour les transferts déjà effectués ;
- Donne la faculté de prendre la compétence aux EPCI non compétents lors de la promulgation de la loi du 11 avril 2025 ;
- Rend la compétence « assainissement » sécable à savoir soit l'assainissement collectif, soit l'assainissement non collectif selon certaines conditions ;

Afin de préparer en amont la possibilité d'aller vers un transfert de la compétence, la CCBA a missionné en 2024 le cabinet BAC CONSEILS pour l'accompagner.

Son intervention se décomposait en 3 phases :

- Phase 1 : Etat des lieux et diagnostics des services (septembre 2024) ;
- Phase 2 : situation des communes au regards de l'objectif de service type et mise à niveau des services (octobre 2024) ;
- Phase 3 : étude des scénarios de transfert de compétences (non réalisée)

Les deux premières phases ont permis à chaque commune de constater leur niveau de performance, leurs points forts et leurs faiblesses, de constituer un plan prévisionnel d'investissement, d'estimer les critères de performances des réseaux eaux et assainissement et d'informer les communes sur les contraintes réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20251106-DEL06112025-04-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

Lors de la Conférence des Maires du 1^{er} octobre 2025, le cabinet a présenté le rendu de sa mission. A l'issue, les maires ont émis un avis défavorable au transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes à la CCBA.

Même si juridiquement, le législateur n'impose pas aux EPCI de se prononcer par délibération, il est malgré tout proposé aux conseillers communautaires d'adopter une délibération de principe actant le renoncement au transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes à la CCBA

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE René MOULIN):

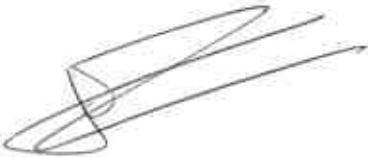
- Emet un avis défavorable au transfert de compétence eau et assainissement des communes à la CCBA
- Met fin à la mission de conseil et d'accompagnement confiée au cabinet avec la clôture de la phase 2
- Autorise le président à réaliser toutes démarches afférentes à la clôture de ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 7 novembre 2025.

Le Président, Max TOURVIEILHE

Le Secrétaire de séance, Jean-Luc ARNAUD.



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20251106-DEL06112025-04-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025